



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°007250/KK P du 22 décembre 2025
relative au projet de défrichement en vue de la construction de 35 logements sur le
territoire de la commune de VESCOVATO, en application de l'article R. 122-3-1 du
code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement en vue de la construction de 35 logements, présentée le 28 octobre 2025 par la société S3C Promotion et complétée le 15 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement sur une surface de 6996 m², en vue d'un projet immobilier de 35 logements, sur la parcelle cadastrée B n° 570 de la commune de VESCOVATO ;

Considérant que le projet immobilier se composera de 4 bâtiments comportant 20 appartements de type T2 et 15 de type T3, le tout représentant une surface au sol de 1032 m², d'espaces verts (3964 m²), d'une voirie interne (1389 m²) et de stationnements représentant 610 m² ;

Considérant qu'avec une surface à défricher de 6996 m², le projet relève de la rubrique n° 47.a) « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que dans la mesure où les 54 emplacements dédiés au stationnement seront réservés aux résidents, le projet ne relève pas de la rubrique n° 41.a) « *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Sur un terrain partiellement situé au sein des espaces stratégiques agricoles prédéfinis au PADDUC ;
- En bordure du ruisseau d'Orsataccia ;
- En dehors de toute ZNIEFF, tout site NATURA 2000 ou tout zonage à enjeu écologique ;
- En dehors des zones d'aléa du plan de prévention des risques d'inondation concernant le territoire de Vescovato ;
- A environ 150 m de l'ancien Couvent des Capucins, qui est inscrit à la liste des monuments historiques ;

Considérant qu'un diagnostic faune-flore-habitats a été réalisé, avec un inventaire de terrain automnal, que le porteur de projet s'engage à poursuivre les investigations en période printanière pour s'assurer de l'absence d'incidence sur des espèces protégées, en particulier la flore, les chiroptères et les amphibiens ;

Considérant qu'à ce stade des investigations, le projet ne devrait impacter que faiblement la biodiversité locale, et ne nécessitera pas de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que selon les investigations complémentaires qui seront réalisées, en cas de présence d'espèces protégées, le porteur de projet devra éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention et que, s'il persiste des impacts résiduels sur les espèces protégées, une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, préalablement à tous travaux ;

Considérant que le défrichement sera réalisé hors période printanière, de manière à limiter les incidences sur la faune et la flore ;

Considérant la zone humide située au nord de la parcelle, correspondant à la ripisylve du ruisseau d'Orsataccia, sera préservée, notamment durant la phase de travaux avec sa mise en défens selon la mesure de réduction proposée MR04 ;

Considérant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées ;

Considérant que le dossier justifie de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur à Vescovato ;

Considérant que le projet prévoit un raccordement des eaux usées au réseau communal d'assainissement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'échanges avec l'architecte des bâtiments de France de Haute-Corse ayant conduit à des ajustements, en lien avec la proximité de l'ancien Couvent des Capucins ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un traitement architectural permettant de limiter son impact paysager ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement porté par la société S3C Promotion en vue de la construction de 35 logements sur le territoire de la commune de VESCOVATO n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Par délégation du préfet et subdélégation
du directeur régional,**

 **Bertrand
CAGNEAUX**
bertrand.ca
gneaux

L'adjoint à la cheffe de service

Voies et délais de recours

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano - 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.